



Distr.
LIMITEE

T/L.37
28 février 1950

Original : FRANÇAIS

Sixième session

Point 19 de l'ordre du jour

Distr. double

QUESTION D'UN RÉGIME INTERNATIONAL POUR LA RÉGION DE
JERUSALEM ET PROTECTION DES LIEUX SAINTS

PROJET DE STATUT DE JERUSALEM

République Dominicaine : Amendement

AMENDEMENT ET REPHRASEMENT DES ARTICLES 1 ET 43

ARTICLE 1

Régime international spécial

Le présent Statut définit le régime international spécial de Jérusalem et le constitue en corpus separatum sous l'administration des Nations Unies.

ARTICLE 2

Définitions et interprétations

A défaut d'indication contraire et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le mot "Ville" désigne le territoire du corpus separatum, avec les frontières établies d'accord avec l'article 4;

b) "Gouverneur" s'entend du Gouverneur de la Ville et désigne ès qualités tout fonctionnaire investi, aux termes du Statut ou en vertu du Statut, des fonctions de Gouverneur;

c) Par "instructions du Conseil de tutelle" on entend toutes instructions, qu'elles soient d'ordre général ou particulier, qui émanent du Conseil de tutelle et ont trait à l'application du présent Statut;

d) Les termes qui comportent l'emploi tant du singulier que du pluriel seront considérés comme s'appliquant soit à une seule personne ou à une seule question déterminée, soit à plus d'une personne ou plus d'une question;

e) Lorsqu'une obligation est imposée ou un pouvoir est conféré, l'obligation sera remplie et le pouvoir pourra être exercé, chaque fois que la situation l'exigera;

f) Dans le cas où est conféré le pouvoir d'édicter une ordonnance ou de promulguer une loi ou de donner une instruction ou une directive, ce pouvoir sera interprété comme comprenant celui d'abroger, d'annuler, d'amender ou de modifier l'ordonnance, la loi, l'instruction ou la directive;

g) Lorsqu'une obligation est imposée ou un pouvoir est conféré au détenteur d'une fonction, cette obligation sera remplie et ce pouvoir pourra être exercé par le détenteur de la fonction ou par une personne dûment déléguée pour agir en son nom.

ARTICLE 3

Autorité du Statut

Le présent Statut fera autorité dans la Ville. Aucune décision judiciaire ne pourra en contredire la disposition ni en entraver l'application, et aucun acte administratif ni aucune mesure législative qui en contredisent les dispositions ou en entravent l'application, ne seront valables.

L'ancien article 2 deviendra Article 4.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 6 (ancien article 4)

Ajouter au commencement du deuxième paragraphe :

"Un Gouverneur de la Ville sera nommé par le Conseil de tutelle, d'accord avec les termes de l'article 12. Le Gouverneur informera..... etc.."

AMENDEMENT A L'ARTICLE 8 (ancien article 6)

Drapeau, sceau, armes

Le drapeau des Nations Unies sera arboré provisoirement dans les bâtiments officiels de la Ville jusqu'à ce que la Ville ait choisi son drapeau, son sceau et ses armes par décision de son Conseil législatif.